

REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte : - Direction Juridique et d'Administration Générale

M1

DELIBERATION n° 31-2011/APS du 18 août 2011

relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Entendu le rapport n° 36 des commissions conjointes du personnel et de la réglementation générale et du budget, des finances et du patrimoine en date du 10 août 2011,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 18 AOÛT 2011, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 29-2015/APS du 28 août 2015

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'UTILISATION DES VEHICULESDE SERVICE

ARTICLE 1:

Pour des motifs de nécessité de service, le président de l'assemblée de province peut attribuer un véhicule de service à tout agent dont l'accomplissement des missions requiert l'usage d'un véhicule terrestre à moteur.

ARTICLE 2:

La remise d'un véhicule s'effectue par un ordre de mission qui précise l'objet et la durée du ou des déplacements pour lesquels un véhicule est attribué.

ARTICLE 3:

L'agent bénéficiaire d'un véhicule de service doit posséder un permis de conduire valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée. En cas de suspension du permis de conduire, l'agent doit

immédiatement en informer sa hiérarchie et restituer les clés du véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation.

ARTICLE 4:

L'utilisation par l'agent d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles.

Ne peuvent prendre place dans le véhicule de service que les agents provinciaux et, le cas échéant, les personnes participant à la mission objet du déplacement.

ARTICLE 5:

Si, lors de la durée de la mise à disposition du véhicule, l'agent n'est pas en fonction, il restitue le véhicule préalablement à la cessation de ses fonctions.

Si l'agent est dans l'incapacité de restituer préalablement le véhicule de service, la direction provinciale qui en est affectataire le récupère dans les plus brefs délais auprès de l'agent.

ARTICLE 6:

Le périmètre de circulation autorisé est limité au territoire de la province Sud.

A titre dérogatoire, le périmètre peut être étendu au-delà de celui-ci par l'ordre de mission mentionné à l'article 2.

ARTICLE 7:

Chaque agent bénéficiaire d'un véhicule de service s'assure de la propreté et de l'entretien du véhicule placé sous sa responsabilité.

S'il constate des anomalies, il en informe sa hiérarchie dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8:

Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il est renseigné systématiquement par l'agent bénéficiaire des déplacements effectués et, le cas échéant, des anomalies rencontrées.

ARTICLE 9:

En cas d'accident, un constat amiable est rempli et indique les noms, adresses et coordonnées du tiers et des témoins, ainsi que la compagnie d'assurance.

Mention est faite au carnet de bord.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU REMISAGE A DOMICILE DES VEHICULES DE SERVICE

ARTICLE 10:

Pour des motifs tirés de la bonne exécution des missions des agents attributaires d'un véhicule de service, l'ordre de mission mentionné à l'article 2 peut comporter une autorisation de remisage à domicile du véhicule attribué.

ARTICLE 11:

L'utilisation d'un véhicule de service s'effectue dans les conditions définies par le titre I de la présente délibération, notamment en ce qui concerne l'interdiction de l'usage privatif du véhicule. Sont cependant autorisés les trajets travail-domicile.

ARTICLE 12:

En cas de négligence de sa part, l'agent est responsable de tout vol ou dégradation du véhicule pendant la durée du remisage à domicile.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES VEHICULES DE FONCTION

ARTICLE 13:

Modifié par délib n° 29-2015/APS du 28/08/2015, art.14

Dans la limite des véhicules disponibles, un véhicule de fonction est attribué aux personnes occupant les fonctions suivantes :

- président de l'assemblée de province ;
- vice-président de l'assemblée de province ;
- conseiller spécial;
- directeur de cabinet ;
- directeur adjoint de cabinet ;
- chef de cabinet;
- secrétaire général ;
- secrétaire général adjoint ;
- directeur d'administration provinciale en titre ;
- directeur adjoint d'administration provinciale en titre ;
- inspecteur général de la province Sud.

Dans la limite des véhicules disponibles, un véhicule de fonction peut également être attribué aux agents occupant des fonctions assimilées à celles de directeur, ainsi qu'aux chargés de mission auprès du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et de l'inspecteur général de la province Sud contraints, dans le cadre de leur mission, à effectuer des déplacements fréquents.

ARTICLE 14:

L'utilisation d'un véhicule de fonction est soumise aux obligations définies au titre I par les articles 3, 7 alinéa 1 et 9 de la présente délibération.

Elle fait l'objet d'une déclaration auprès de l'administration fiscale en tant qu'avantage imposable.

TITRE IV: SANCTIONS

ARTICLE 15:

L'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles est passible de sanctions disciplinaires et donne lieu à déclaration auprès de l'administration fiscale en tant qu'avantage imposable.

ARTICLE 16:

L'agent bénéficiaire d'un véhicule de service ou de fonction engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du code de la route.

ARTICLE 17:

En matière de contravention ou de délit suite à une infraction routière, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il doit s'acquitter à titre personnel des amendes qui lui sont infligées.

ARTICLE 18:

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.